



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Projet de restructuration du site France Métaux sur la commune d'Audincourt (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3407 relative au projet de restructuration du site France Métaux sur la commune d'Audincourt (25) reçue complète le 25/05/2022 et portée par la société France Métaux représentée par son président, Monsieur Jean ROGER ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 14/06/2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/06/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la restructuration du site France Métaux et prévoit :

- la modification du périmètre de l'établissement du fait d'acquisitions et cessions foncières ; l'extrémité Est de la parcelle AD 82 de 2675 m² serait transférée à la ville d'Audincourt tandis que la parcelle AD 382, propriété communale déjà exploitée par France Métaux, d'une surface de 3000m², ainsi que l'entrepôt attenant côté Est sur la parcelle AD 269, serait transférés à la société ; la site passerait ainsi d'une surface 1,05 ha à une surface de 1,34 ha ;

- des travaux sur les bâtis, à savoir la réfection de toitures ; rénovation des façades, reconstruction d'un bâti écroulé et la construction d'un mur de séparation ;
- des modifications des voiries et réseaux, avec le recouvrement des sols non revêtus, rénovation des sols existants, la mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial du site, avec un séparateur à hydrocarbures et vanne d'isolement en amont de l'exutoire, la séparation des eaux pluviales de toitures et isolement, par étanchéité, rétention spécifique, déconnexion du réseau pluvial du site, des secteurs destinés à l'accueil de substances polluantes ;
- la modification de l'organisation interne du site en délimitant et matérialisant les aires dédiées aux différentes activités ;
- l'augmentation de la capacité autorisée de +10 tonnes concernant le stockage de batteries et accumulateurs (déchets dangereux concernés par la rubrique 2718) , passant ainsi à une capacité de 35 tonnes, correspondant à la capacité de charge d'un poids lourd optimisant ainsi les enlèvements ;
- l'augmentation de +2 tonnes/ jour, de la capacité déclarée de traitement de câbles (rubrique 2791), portant ainsi la capacité à 4t/ jour ;
- l'actualisation du classement de l'établissement pour les autres activités classées ICPE exercées sur le site ;

qui, dans le cadre de l'exploitation du site France métaux, autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral n°398 en date du 23/01/1970, qui n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis ; concernent les activités exercées et autorisées suivantes :

- Travail mécanique des métaux et alliages pour une puissance de 334 kW , soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;
- Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) pour un volume inférieur à 100 m³, non classée au titre de la rubrique 2711 ;
- Transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 9000 m², soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713 ;
- Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux (DIB) sur une surface inférieure à 100 m³, non classée au titre de la rubrique 2714 ;
- Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes pour un volume compris en 100 et 1000 m³, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2716 ;
- Transit, regroupement, tri de déchets dangereux pour un volume de 25 tonnes, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 ;
- Traitement de déchets non dangereux pour un volume de 2 t/j , soumise à déclaration au titre de la rubrique 2791 ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé 14 rue du Four Martin à Audincourt, sur les parcelles AD 82 (partiellement), 243, 269 (partiellement), 278, 281,359 et 382 (partiellement) , 398 et 402;

- sur un site référencé BASOL n°25,0073 « France Métaux » et référencé BASIAS n°FRC 2500094 « Établissements France métaux » ;

- au sein de la zone UX du PLU d'Audincourt, correspondant à un espace occupé en majorité par des activités implantées dans l'ancien périmètre des Forges d'Audincourt, appelé zone industrielle « Forges » les constructions et installations à usage industriel y sont admises ;

- sur un territoire couvert par un plan de prévention du Bruit de pays Montbéliard Agglomération, du 19/12/2013 ;

- dont l'extrémité Nord du site, à savoir les parcelles 359 et les parcelles 243 et 278 partiellement, est concernée par la zone « bleu clair » du Plan de Prévention du Risque Inondation du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart, approuvé le 27/05/2005 ;
- sur un territoire couvert par le PPR du Gland, approuvé le 05/10/2018 ;
- dans un périmètre de monument historique ou ZPPAUP, le site étant situé à environ 100m à l'ouest de l'église de l'Immaculée conception d'Audincourt, classée au titre des monuments historiques ;
- en zone de présomption et prescriptions archéologiques ;
- situé à près de 3,5 km au sud du secteur couvert par un Arrêté Préfectoral de protection de biotope « Basse vallée de la Savoureuse » ; et à 4,5km au sud de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée de la Savoureuse »
- non concerné par des zones humides inventoriées ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet au sein d'une zone industrielle, anthropisée et urbanisée ;
- du fait que le projet, bien qu'entraînant une augmentation des volumes concernant les rubriques 2713 et 2791, n'engendre pas de nouveaux risques non maîtrisés ;
- du fait de la mise en place d'un dispositif de traitement ainsi qu'une surveillance régulière pour encadrer les eaux pluviales et rejets aqueux supplémentaires dus à l'imperméabilisation des sols, ce qui tend à améliorer la situation actuelle, les eaux étant actuellement directement infiltrées ; le rejet des eaux pluviales étant par ailleurs concerné par la rubrique 2150, non listée dans les données d'entrée ; les incidences du rejet des eaux pluviales seront traitées dans le cadre de l'autorisation environnementale à instruire ;
- du fait que le projet ne génère pas de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- du fait que le site étant déjà classé comme site et sol pollué recensé dans la base de données BASOL, tout changement d'usage notamment sur les parcelles cédées à la ville d'Audincourt devront faire l'objet d'études complémentaires pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.
- qu'en l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine non cadrées au titre des ICPE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration du site France Métaux sur la commune d'Audincourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon

le 17 JUIN 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr